

J.N

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu le 8 août 1958

R

RE

OBJET:

N° 1724 /Just 1/02/LD

P.V N° 220/LD bis

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
GOFFIN
à
KIGALI



Monsieur le Substitut,

Suite à votre Réquisition d'information
N° 6403/RMP 13730/G du 9/7/58, j'ai l'honneur de
vous faire tenir en exécution mon P.V 220/LD bis.

L'Officier de Police Judiciaire
L. DE ZUTTER

P.V n° 220/LD bis

L'an mil neuf cent cinquante huit, le huitième jour du mois d'août, devant Nous De Zutter, Luc, R.H, Officier de Police Judiciaire à compétence générale à Kibungu, nous y trouvant, comparait le nommé Salim bin Mohamed préqualifié qui répond comme suit à nos questions:

- 1/ Q. Vous avez quitté votre magasin le jeudi 26 juin le matin et vous y êtes revenu le 30 soir, c'est bien cela ?
 R. Oui, c'est comme ça.
- 2/ Q. Le voleur Murihano déclare qu'il a volé la veille de votre départ, vers 21 h.30 alors qu'il était occupé à remettre la vaisselle donc suivant les dires du voleur vous étiez chez vous. Si c'est comme ça le boy n'a pas dû fracturer ni arracher les pitons pour voler. Êtes-vous certain qu'au moment du vol la porte était fermée et que les pitons maintenant les cadenas ont été arrachés ? Expliquez, exposez bien en détail.
 R. Je maintiens ma première déclaration: chaque fois que le boy avait nettoyé la vaisselle il venait m'appeler pour ouvrir la porte du magasin afin de ~~sortir la vaisselle~~ mettre la vaisselle à l'abri. Ce jour là j'ai ouvert la porte comme d'habitude (moi-même) je suis resté sur place et quand le boy avait remis les affaires j'ai refermé à clef la porte. Autrement juste avant mon départ je me suis encore assuré si toutes portes et fenêtres étaient bien fermées. Qu'un piton a été détraqué vous l'avez pu constater vous-même.
- 3/ Q. A quelle distance de votre habitation se trouve le magasin où le vol a été commis ?
 R. Le magasin se trouve derrière l'habitation à 8m indépendant du magasin de vente mais parallèle avec ce dernier.
- 4/ Q. 4/ Le voleur soutient n'avoir volé que 1 carton de savon + deux cartouches de Belga rouge et les trois boîtes de pistaches. Quelle preuve ~~pu~~ pouvez-vous apporter qu'il a volé d'autres choses -justifiez, exposez.
 R. Le jour quand je suis rentré chez moi je suis entré dans mon magasin de stockage. Pour commencer j'ai constaté que la porte fut forcée. Entré dans le magasin j'ai constaté par exemple que dans une grande boîte de cigarettes plusieurs cartons de cigarettes étaient disparus. J'ai l'habitude de marquer chaquefois sur les boîtes ce que je retire pour étaler dans le magasin de vente. Donc c'est de cette façon que je me suis aperçu que j'ai dû être volé.
 Donc Vous n'avez pas fait avant et après un inventaire de tout votre stock.
 R. Non.
 Q. Ne croyez-vous pas que d'autres boys ont pu aussi voler à d'autres moments et d'autres circonstances ?
 R. C'est possible, d'autant plus que la porte est restée ouverte après l'effraction, mais jusqu'ici je n'ai pas pu retrouver d'autres coupables.
- Q. 5/ Veuillez me détailler comment vous payez votre boy-voleur.
 R. 250 frs salaire mensuel.
 ration: il la recevait en nature, c'est-à-dire il ~~mangeait~~ mangeait chez moi.
 Q. Êtes-vous d'accord de payer le salaire dû ?
 R. Oui, le voici : 250 frs.
 Q. Est-ce que vous avez encore des témoins à citer pour prouver l'une ou l'autre chose?
 R. Non.

Le comparant

Note OPJ. I Au moment du constat sur place nous avons trouvé que le propriétaire avait déjà ~~mis~~ remis une autre fermeture à la porte du stockage. Tout de même c'était nettement visible que la porte ~~avait~~ était fermée au moyen de deux pitons et un cadenas. Le piton détraqué était celui mis en place dans le cadre de la porte. Donc le piton ne fut pas arraché, simplement force laissant l'espace nécessaire pour passer le cadenas. C'était des pitons du type ordinaire plutôt léger que fort de sorte que le voleur a pu facilement forcer avec un morceau de fer.

II Croquis des lieux : en annexe.

Je jure que le présent P.V est sincère.
L. DE ZUTTER